



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°647 du 23 juin 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

RAA N°647 spécial du 23 juin 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
7885	22/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 16 et 935 sur le territoire de la commune de Momères
7886	22/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 215 et 935 sur le territoire des communes de Tarbes et Laloubère
7887	22/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 835 et 943 sur le territoire des communes de Andrest, Pujo, Vic-en- Bigorre, Maubourguet, Sombrun, Lahitte-Toupière et Vidouze
7888	22/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 118 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
7889	22/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 140 sur le territoire de la commune de Viey
7890	22/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre
7891	22/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 817, 14, 20, 21 et 83 sur le territoire des communes de Lanespède, Ozon, Tournay, Bordes, Lhez, Sinzos, Gonez, Goudon, Tournay, Peyraube, Clarac, Moulédous et Poumarous
7892	22/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 88 sur le territoire de la commune de Labassère
7893	22/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Puntous
7894	22/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune d'Esquièze-Sere
7895	22/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 602 sur le territoire de communes de Gez, Sere-en-Lavedan, Arcizans-Dessus, Aucun, Arras-en-Lavedan, Arcizans-Dessus et Ferrières
7896	23/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 4 sur le territoire de la commune d'Escondeaux
7897	23/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 6 sur le territoire des communes communes de Liac et Ségalas
7898	01/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Triathlon Vautourman" le dimanche 5 septembre 2021 sur les RD
7899	08/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 281 sur le territoire de la commune d'Artiguemy
7900	10/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire des communes de Laborde et Labastide

7901	15/06/2021	DSD	* Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sis au 27 avenue des Forges 65000 Tarbes
------	------------	-----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire conjoint n°11/2021.141

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°16 et 935 sur le territoire de la commune de MOMERES.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de MOMERE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 21 juin 2021,
- VU la demande de l'entreprise INEO AQUITAINE en date du 18 juin 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau électrique sur les routes départementales n°16 et 935, effectués par l'entreprise INEO AQUITAINE, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d¹ enfouissement du réseau électrique, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°16, du Point de Repère (PR) 7+622 au PR 13+301 au et la circulation sera alternée sur la route départementale n°935 au PR 49+501, sur le territoire de la commune de MOMERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 23 juin 2021 à 8h30, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens dans OUEST/EST par les routes départementales n°86, 18, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN, ARCIZAC-ADOUR, et dans le SENS EST/OUEST par les routes départementales n°8 et 86 sur le territoire des communes d'ARCIZAC-ADOUR et BERNAC-DEBAT.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise INEO AQUITAINE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOMERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 JUIN 2021

chef du service chef du service de Branders Directeur Général délégation

Robles el des Mobilies

Pour le Président et par délégation

Poue chef du service

Organisation etestrent et par déléga

Le Maire de MOMERES

Jean-Marie TAPIE

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

- M. le directeur de l'entreprise INEO AQUITAINE,

- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information:

Pour attribution:

- Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour.
- Messieurs les Maires de SAINT-MARTIN, ARCIZAC-ADOUR, BERNAC-DEBAT,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2021.132

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°215 et 935 sur le territoire des communes de TARBES et LALOUBERE.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de TARBES, Le Maire de LALOUBERE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Ministère des Armées en date du 11 juin 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement d'un meeting aérien sur les routes départementales n°215 et 935, effectués par le Ministère des Armées, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement d'un meeting aérien, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 42+700 au PR 45+410 et sur la route départementale n°215 du PR 2+660 au PR 3+895, sur le territoire des communes de TARBES et LALOUBERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet :

- Le jeudi 8 juillet 2021 de 14h jusqu'à la fin du vol d'entrainement et de reconnaissance,
- Le vendredi 9 juillet 2021 de 13h00 à 19h00,
- Le samedi 10 juillet 2021 de 8h00 à 14h00,

Les contraintes seront levées en dehors des heures de vols.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°215 sur le territoire des communes de TARBES et LALOUBERE.

Dans le sens Tarbes/Bagnères la circulation sera déviée la RN 21, par les rues communales dites « rue des évadés de France « chemin de l'ormeau », « rue de l'allée »,

Dans le sens Bagnères/Tarbes la circulation sera déviée par les rues communales dites « rue de l'allée », « chemin de l'ormeau », « rue des évadés de France », « rue Youri Gagarine », ainsi que par la RN 21.

La Mairie de LALOUBERE assurera la fermeture des voies communales de l'aéroport et du 11 novembre ainsi que de l'information au préalable des riverains et commerces.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Ministère des Armées.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TARBES et LALOUBERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 JUJN 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service

Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAVE-REST ON SOINT

UCHAUD

Le IV

Le Maire de Tarbes

Gérard TREMEGE

Le Maire de ALQUBERE

Patrick VIC NES

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Le Ministère des Armées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information:

- Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2021.226

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°835, 943 sur le territoire des communes de ANDREST, PUJO, VIC EN BIGORRE, MAUBOURGUET, SOMBRUN, LAHITTE-TOUPIERE, VIDOUZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 18 juin 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de PATA sur les routes départementales n° 835, 943, effectués par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de PATA, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°835, du PR 0+000 au PR 8+970, sur le territoire des communes d'ANDREST, PUJO, VIC EN BIGORRE, n° 835 du PR 10+770 au PR 12+600, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET,

n° 943, du PR 6+275 au PR 6+880, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET,

n° 943 du PR 8+140 au PR 17+490 sur le territoire des communes de SOMBRUN, LAHITTE-TOUPIERE, VIDOUZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 24 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 7 juillet 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANDREST, PUJO, VIC EN BIGORRE, MAUBOURGUET, SOMBRUN, LAHITTE-TOUPIERE, VIDOUZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
Poir chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Organisation et Gestion des Routes
Organisation et Gestion des Routes
Organisation des Gestion des Routes
Organisation des Gestion des Routes
Organisation des Routes
Organisation

Pour attribution:

- Madame le Maire de PUJO,
- Messieurs les Maires d'ANDREST, VIC EN BIGORRE, MAUBOURGUET, SOMBRUN, LAHITTE-TOUPIERE, VIDOUZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information:

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2021.223

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°118 sur le territoire de la commune de ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire d'Aragnouet,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 15 juin 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n° 118, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°118, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+030, sur le territoire de la commune de ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Aragnouet, le

Le Maire,

Jean MOUNQ

Tarbes, le 22 JUIN 2021

Pour of Président et par délégation Le Graffdu service Organisation et Gention des Routes

Francisco GAYE-METOU

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental.
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2021.182

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 140 sur le territoire de la commune de VIEY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 21 juin 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un mur de soutènement aval sur la route départementale n° 140, effectués par l'entreprise LBTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation d'un mur de soutènement aval, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 140 du Point de Repère (PR) 0+970 au PR 1+000 sur le territoire de la commune de VIEY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIEY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation Pour le phef du service Grgande de la phe Gestion des Routes Grande de la par délégation des Routes et par délégation des Mobilités et des Mobilités GAYE-METOU

Pour attribution:

- M. le Maire de VIEY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

<u>Pour information:</u>

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2021.183

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 938 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEO AQUITAINE en date du 9 juin 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de câble électrique sur la route départementale n° 938, effectués par l'entreprise INEO AQUITAINE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de câble électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 938 du Point de Repère (PR) 35+900 au PR 34+456 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise INEO AQUITAINE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

> 2.2 JUIN 2021 Tarbes, le

Pour le Président et par délégation Le chef du service

Sabigmet Gestion des Routes le Directeur Général Adjoint Bulles et des Adjoint Putes et des Mobilités

Pour attribution:

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie.
- M. le Directeur de l'entreprise INEO AQUITAINE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information:

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2021.184

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 817, 14, 20, 21 83 sur le territoire des communes de LANESPEDE, OZON, TOURNAY, BORDES, LHEZ, SINZOS, GONEZ, GOUDON, TOURNAY, PEYRAUBE, CLARAC, MOULEDOUS, POUMAROUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 22 juin 2021,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 17 juin 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication et déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 817, 14, 20, 21 83, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication et déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n° 817 du Point de Repère (PR) 26+000 au PR 35+000, sur le territoire des communes de LANESPEDE, OZON, TOURNAY, BORDES, LHEZ,

n°14 du PR 21+000 au PR 24+000, sur le territoire des communes de BORDES, SINZOS, GONEZ, GOUDON,

n° 20 du PR 7+000 au PR 17+000, sur le territoire des communes de TOURNAY, PEYRAUBE, CLARAC, MOULEDOUS, GOUDON,

n° 21 du PR 13+000 au PR 15+000, sur le territoire de la commune de GOUDON,

n° 83 du PR 0+000 au PR 2+000 sur le territoire des communes de TOURNAY, POUMAROUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LANESPEDE, OZON, TOURNAY, BORDES, LHEZ, SINZOS, GONEZ, GOUDON, TOURNAY, PEYRAUBE, CLARAC, MOULEDOUS, POUMAROUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 JUIN 2021

Pour attribution:

- Madame le Maire de CLARAC,
- Messieurs les Maires de LANESPEDE, OZON, TOURNAY, BORDES, LHEZ, SINZOS, GONEZ, GOUDON, TOURNAY, PEYRAUBE, CLARAC, MOULEDOUS, POUMAROUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie.
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information:

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.186

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 88 sur le territoire de la commune de LABASSERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté 14/2021.173 du 10 juin 2021,
- VU la demande de l'entreprise SOGECER en date du 17 juin 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en place de muret sur la route départementale n° 88, effectués par l'entreprise SOGECER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 14/2021.173 DU 10 JUIN 2021

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de mise en place de muret, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 88 du Point de Repère (PR) 4+608 au PR 4+625 sur le territoire de la commune de LABASSERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 30 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOGECER.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABASSERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

2 2 JUIN 2021

Pour le Président et par de le chef du service
Organisation po Gestion des Routes

Pour attribution:

- MADAME le Maire de LABASSERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOGECER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information:

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2021.187

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 22 juin 2021,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 16 juin 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 15+490 au PR 16+060 sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 30 juin 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 5 juillet 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUNTOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 JUIN 2021

Pour le Président et parélégation
Pour le Président et parélégation et parélég

Mickael GAYE-METOU

Pour attribution:

- M. le Maire de PUNTOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information:

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°15/2021.36

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CAMPING AIROTEL en date du 13 juin 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage, sur la route départementale n°921, effectués par l'entreprise CAMPING AIROTEL, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 16+100 au PR 16+280, sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CAMPING AIROTEL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESQUIEZE-SERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 JUIN 2021

Pour le Président et par débation
Le chef de le région de la constant de la const

Mickael CAVE-METOU

Pour attribution:

- M. le Maire d'ESQUIEZE-SERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CAMPING AIROTEL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information:

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.142

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°602 sur le territoire des communes de GEZ, SERE-EN-LAVEDAN, AUCUN, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARCIZANS-DESSUS, FERRIERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 21 juin 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°602, effectués par l'entreprise Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°602, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 23+197, sur le territoire de la commune de GEZ, SERE-EN-LAVEDAN, AUCUN, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARCIZANS-DESSUS, FERRIERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 1er juillet 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°102, 918, 126 sur le territoire des communes de GEZ, ARGELES-GAZOST, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARCIANS-DESSUS, GAILLAGOS, AUCUN, ARRENS-MARSOUS, ARBEOST et FERRIERES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GEZ, SERE-EN-LAVEDAN, AUCUN, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARCIZANS-DESSUS, FERRIERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

> 22 JUIN 2021 Tarbes, le

Pour le Président

Organisas On at Sestion des Routes en charge des Rou

Pour attribution:

- Mesdames les Maires d'AUCUN et FERRIERES.
- Messieurs les Maires de GEZ, SERE-EN-LAVEDAN, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARCIZANS-DESSUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information:

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Madame le Maire d'ARGELES-GAZOST,
- Messieurs les Maires de GAILLAGOS, ARRENS-MARSOUS, ARBEOST,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.181

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 4 sur le territoire de la commune d'ESCONDEAUX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 18 juin 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n° 4, effectués par l'entreprise SADE CGTH, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 4 du Point de Repère (PR) 21+665 au PR 21+920 sur le territoire de la commune de ESCONDEAUX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADE CGTH.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ESCONDEAUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation et par délégation on Légation des Routes Organisation étales allon de la company de la compa

Pour attribution:

- M. le Maire de ESCONDEAUX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADE CGTH,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information:

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2021.185

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 6 sur le territoire des communes de LIAC et SEGALAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise DESPAGNET en date du 10 juin 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création de micro tranchée pour le déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 6, effectués par l'entreprise DESPAGNET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de création de micro tranchée pour le déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 6 du Point de Repère (PR) 9+650 au PR 10+860 sur le territoire des communes de LIAC et SEGALAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DESPAGNET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LIAC et SEGALAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour attribution:

- Messieurs les Maires de LIAC et SEGALAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise DESPAGNET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information:

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

OBJET: Arrêté temporaire n°4/2021

Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive « TRIATHLON VAUTOURMAN» Le dimanche 5 septembre 2021 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « TRIATHLON VAUTOURMAN » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales en et hors agglomération,

ARRETE RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **TRIATHLON VAUTOURMAN**, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive le dimanche 5 septembre 2021 (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 5 septembre 2021 de 9h30 à 12h00

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 1er juin 2021

Pour le Président et par délégation

Le Chef de Service

Mickaël GAYE-MÉTOU

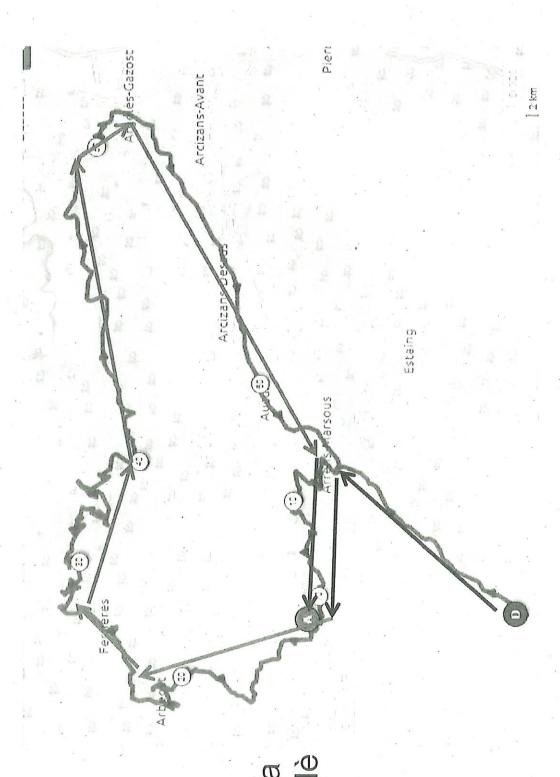
DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 3 JUIN 2021
Direction des Assemblées

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « TRIATHLON VAUTOURMAN »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Parcours vélo triathlon

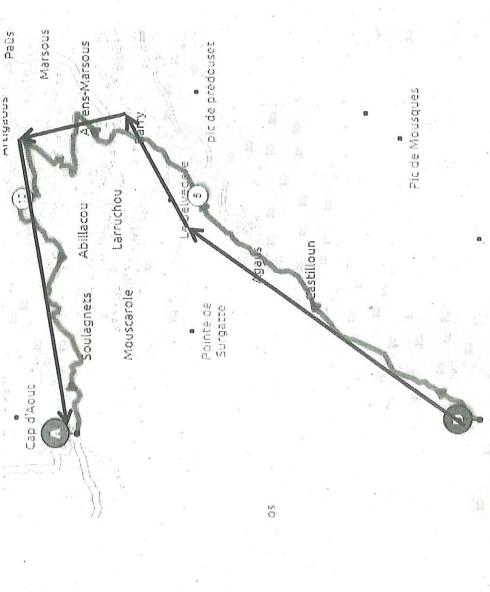
- Lac du Tech
- 2. 1^{ère} montée au Soulor
- Boucle via
 Ferrières/Spa
 ndelles/Argelè
 s-Gazost
- 4. 2^{nde} montée au Soulor



Parcours vélo triathlon S

 descente du lac de Tech vers Arrens-Marsous

. Montée du Soulor





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2021.127

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°281 sur le territoire de la commune d'ARTIGUEMY.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire d'ARTIGUEMY,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté 11/2021.13 du 8 février 2021,
- VU la demande de l'entreprise DASTUGUE TP le 4 juin 2021,

Considérant qu'en raison l'effondrement de la chaussée sur la route départementale n°281, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 11/2021.13 du 8 février 2021 à compter du 9 juin 2021

ARTICLE 1er. En raison de l'effondrement de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°281, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+950, sur le territoire de la commune d'ARTIGUEMY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 9 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°938, 120 et par la voie communale d'ERA CUASSADA sur le territoire des communes de CIEUTAT, ARTIGUEMY.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise DASTUGE.

L'agence du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARTIGUEMY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 8 juin 2021

le Maire d'ARTIGUEMY,



Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise DASTUGUE TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information:

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de CIEUTAT,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.





ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.216

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire des communes de LABORDE et LABASTIDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 8 juin 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 26, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 41+670 au PR 42+000 sur le territoire de la commune de LABORDE et sur du PR 49+100 au PR 49+970, sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 22 juin 2021 de 7h30 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LABORDE et LABASTIDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 juin 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOL

Pour attribution :

- Madame le Maire de LABORDE,
- M. le Maire de LABASTIDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

HAUTES-PYRĒNĒES LE DÉPARTEMENT DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sis au 27 avenue des forges 65 000 Tarbes

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 créant les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et modifiant le CASF;
- VU l'arrêté du Conseil Départemental du 20 juillet 2006 autorisant le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Fédération « ADMR » pour une durée de 15 ans ;
- **CONSIDERANT** que l'évaluation interne de la fédération « ADMR » a été communiquée en juillet 2018
- **CONSIDERANT** que la fédération « ADMR » et ses associations ont obtenu la certification AFNOR X50 056 en 2019 ;
- CONSIDERANT que cette certification vaut évaluation externe ;
- CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de cette certification sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La fédération « ADMR » domiciliée 27, avenue des Forges à Tarbes est autorisée, au titre de l'article L. 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- soutien et accompagnement des familles fragilisées.

ARTICLE 2. Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par la Fédération « ADMR » est habilité à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4. L'autorisation délivrée au SAAD de la fédération « ADMR » est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 6. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 JUIN 2021

DEFARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé

Direction des Assemblées

2 3 JUIN 2021

le:

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU